013692700005679

Délibération du Conseil Communal

Séance publique du 13 novembre 2023

Présents : M. MOISSE Rudy, Président (voir L1122-15) ;
M. DEGEYE Yves, Bourgmestre ;
MM. CLARINVAL Frédéric, LAURENT Freddy, Mme ROSSIGNOL Natacha, Echevins ;
~~Mme ANCIAUX Françoise~~, M. MARTIN Thierry, M. PIRLOT Jean, M. LAURENT Steve, M. BRUWIER Bernard, Mme GEORGES Adeline, Conseillers ;
Mme LAMOTTE Annick, Directrice générale.

OBJET : CV - 484 Règlement redevance - Tarificatin horaire des prestations du personnel ouvrier et des machines

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Revu sa délibération du Conseil Communal du 04 novembre 2014 fixant le coût des prestations des ouvriers communaux et de l'utilisation du matériel ;
- Vu que les services communaux sont régulièrement appelés à effectuer divers travaux d'ordre général de réparation et/ou mise en conformité de certaines installations chez des particuliers (distribution d'eau, canalisations, égouts,...) ;
- Attendu que le coût de cette main d'œuvre doit être recouvré auprès des bénéficiaires de ces services ;
- Vu l'indexation des salaires et des frais de fonctionnement ;
- Considérant qu'il y a lieu de revoir le coût de ces prestations ainsi que le coût des machines, vu l'augmentation des salaires et charges, l'augmentation des produits pétroliers et de leurs dérivés ainsi que des pièces de rechange ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
- Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions du statut pécuniaire du personnel communal ;
- Vu l'avis demandé au Directeur financier en date du 25/10/2023 ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28.10.2023 ;

- Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1124-40, L1131-1, L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'établir comme suit le tarif horaire (HTVA 21 %) de la main-d'œuvre ouvrière communale et de l'utilisation des machines en application au 01er janvier 2024 ;
- Ouvrier et ouvrier qualifié : **45,00** €
- Véhicules (camion, camion-plateau) : **57,00** €
- Pelle hydraulique et tracteur : **90,00** €
- Pelle hydraulique (Distribution d'eau) : **60,00 €**
- Véhicules légers (camionnette, pick-up) : **45,00** €
- Broyeur, sécateur de branches (hors tracteur) : **22,00** €
- Petit outillage (tondeuse, tronçonneuse,...) : **13,00** €

- D'indexer ces montants au 1er janvier de chaque exercice en tenant compte de l'index de décembre de l'exercice précédent ;
- La redevance est payable dans les quinze jours de la réception de la facture.

A défaut de paiement dans les délais fixés, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1er, du C.D.L.D. Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable. Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais pourra être envoyé par pli simple au redevable. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Tellin,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance date que dessus

Par le Conseil,

La Directrice générale,

(s) LAMOTTE A

Le Président,

(s) MOISSE R.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

LAMOTTE A.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE TELLIN
COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Bourgmestre,

DEGEYE Y.